

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1987)

Rubrik: Février 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
février
1987

Décret sur les droits politiques (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifié comme suit:

2. Scrutin de
ballotage

Art. 25 ¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour (scrutin de ballotage) est organisé. Tous les électeurs sont éligibles.

^{2 et 3} Inchangés.

Retrait de
candidatures

Art. 30a (nouveau) ¹ Les retraits de candidatures doivent être annoncés par écrit à la Chancellerie d'Etat, 44 jours au plus tard avant le jour du scrutin.

² Le candidat doit consentir par écrit au retrait.

Scrutin
1. Conditions

Art. 31 ¹ Inchangé.

² Tout électeur qui remplit les conditions légales est éligible lors d'un scrutin public.

Scrutin de
ballotage

Art. 36 ¹ Inchangé.

² La Chancellerie d'Etat informe les préfetures des districts concernés qu'il y a lieu de procéder au scrutin de ballotage. Le préfet ordonne les mesures nécessaires au scrutin.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 3 février 1987

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

ACE n° 2291 du 20 mai 1987:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1987

Décret sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie (DPAE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26, 5^e alinéa de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I. Dispositions générales

Principe, fonds

Article premier ¹ Des prestations de l'Etat (sous forme de subventions et d'autres aides financières) peuvent être accordées, dans les limites du présent décret, pour des installations et des mesures qui vont dans le sens des objectifs de la loi.

² Six millions de francs par an au maximum sont disponibles pour des prestations de l'Etat. L'octroi des prestations s'effectue au cas par cas conformément aux compétences financières ordinaires.

³ Nul ne peut se prévaloir du droit de bénéficier de prestations cantonales, à l'exception des subventions octroyées en vertu de l'article 9.

Demandes

Art. 2 Les dossiers des demandes doivent comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des conditions légales et techniques ainsi que des conditions d'exploitation.

Examen
et procédure

Art. 3 ¹ Les demandes sont examinées par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

² Lorsque des circonstances particulières l'exigent, un rapport d'expert établi aux frais du requérant peut être demandé.

³ Au demeurant, la procédure est réglée par les directives de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (Direction de l'énergie).

Garantie
de prestation

Art. 4 L'autorité compétente pour accorder la subvention définit dans la garantie de prestation les conditions et les charges à remplir pour que les dispositions légales soient respectées.

Exécution

Art. 5 ¹ Aucune prestation n'est accordée pour les installations et mesures dont la réalisation a commencé avant l'établissement de la garantie de prestation.

² En cas de circonstances particulières, l'autorité compétente pour accorder la subvention peut autoriser le commencement des travaux avant l'établissement de la garantie de prestation.

³ Toute modification importante d'un projet est soumise à l'approbation préalable de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

⁴ Une fois commencés, les travaux de planification doivent être menés à terme, dans toute la mesure du possible sans interruption. La Direction de l'énergie doit être informée régulièrement de l'état des travaux.

Versement

Art. 6 ¹ Les prestations sont versées dans la mesure des crédits disponibles, après l'achèvement des travaux et sur présentation des pièces comptables complètes et classées.

² Dans le cas de travaux de grande envergure, la Direction de l'énergie peut, en fonction de l'avancement des travaux, consentir des versements anticipés.

Validité

Art. 7 ¹ Les garanties de prestation perdent leur validité
a si les travaux n'ont pas commencé avant un an et s'ils ne sont pas terminés dans les deux ans;
b si le décompte n'a pas été présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'installation ou la fin des travaux de planification.

² La Direction de l'énergie peut, dans les cas motivés, prolonger raisonnablement les délais prévus au 1^{er} alinéa, lettre *a*.

Restitution

Art. 8 ¹ Les prestations indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de dix ans, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si certaines conditions et charges ne sont pas respectées.

² Les prétentions à la restitution se prescrivent un an après que les organes compétents du canton ont pris connaissance des faits, et en tout cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

³ Pour ce qui est des installations d'essai qui ne produisent pas les résultats escomptés, il est possible de renoncer à la restitution en totalité ou en partie. C'est la Direction de l'énergie qui prend les décisions à cet égard.

II. Conceptions directrices en matière d'énergie

Droit aux subventions

Art. 9 Des subventions cantonales sont accordées aux frais d'élaboration des conceptions directrices en matière d'énergie au sens de l'article 7 de la loi.

Montant des subventions

Art. 10 Les subventions cantonales pour les conceptions directrices communales et régionales en matière d'énergie représentent de 50 à 60 pour cent des frais à mettre en compte, selon la capacité fiscale moyenne pondérée des communes participantes.

III. Services de renseignement pour les questions portant sur l'énergie

Droit aux subventions

Art. 11 ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour le fonctionnement de services neutres de renseignement pour les questions portant sur l'énergie, au sens de l'article 25, 2^e alinéa de la loi.

² A cet égard, n'entrent en considération que les services de renseignement qui bénéficient d'un soutien financier de la part des communes. Pour les services spécialisés intercantonaux, il peut être renoncé aux prestations communales.

Versement

Art. 12 Les subventions seront versées après la clôture de l'exercice, sur la base du rapport de gestion et du compte annuel dans son intégralité. Selon les budgets, la Direction de l'énergie peut effectuer des versements anticipés jusqu'à concurrence de 80 pour cent des subventions garanties.

IV. Energies renouvelables et utilisation rationnelle de l'énergie

Droit aux prestations
1. Principe

Art. 13 L'Etat peut fournir des prestations pour les installations ou mesures prévues à l'article 24, 1^{er} alinéa et à l'article 26, 2^e alinéa de la loi.

2. Installations et mesures

Art. 14 ¹ Des prestations peuvent être envisagées pour les installations et les mesures suivantes, destinées à produire de l'énergie à partir du soleil, du vent, de la biomasse (y compris le bois), de la chaleur de l'environnement et de la terre, des ordures et d'autres sources d'énergie renouvelable ainsi que dans l'optique d'un emploi de combustibles fossiles qui soit rationnel et respectueux de l'environnement:

a développement de nouveaux procédés, dont l'efficacité est assurée et qui respectent l'environnement, pour l'exploitation, la distribution et l'utilisation de l'énergie;

- b* exploration de sources d'énergie renouvelable telles que les eaux souterraines profondes et recherches sur la géothermie;
- c* installations-pilotes servant à l'application pratique des résultats des recherches;
- d* construction d'installations de captage et d'utilisation d'énergie telles celles qui récupèrent les gaz de décharge ou la chaleur de la terre, qui utilisent l'énergie solaire ou qui préparent le bois de chauffage;
- e* installations de couplage chaleur-force;
- f* investissements préalables pour chauffages collectifs alimentant plus de 40 unités d'habitation ou plus de 12 000 m³ de volume chauffé s'ils fonctionnent essentiellement au moyen d'énergies renouvelables; les chiffres sont divisés par deux pour les installations fonctionnant au bois;
- g* installations fonctionnant au bois.

² Le projet doit présenter un intérêt public. Il doit promouvoir un approvisionnement en énergie économique, diversifié et respectueux de l'environnement. Les projets fixes doivent ouvrir des perspectives pour la région où ils sont réalisés et ne pas aller à l'encontre des conceptions directrices communales ou régionales en matière d'énergie.

³ Dans la demande de subvention, il faut apporter la preuve que l'exécution du projet n'est pas financée intégralement ou que le coût de l'installation-pilote est considérablement plus élevé que celui d'une installation classique. Lors de la détermination de la forme et du montant de la prestation cantonale, une attention appropriée doit être accordée à la rentabilité probable de l'exploitation. L'évaluation de données provenant de l'exploitation doit être garantie pour cinq ans au moins.

⁴ Si des constructions et installations bénéficiant déjà de subventions cantonales en vertu d'autres dispositions légales, reçoivent des prestations fournies en vertu du présent décret, le total des subventions ne doit pas excéder les montants au sens de l'article 18.

3. Cas particuliers

Art. 15 ¹ Le Conseil-exécutif peut fixer une participation pour la promotion permanente d'installations de petites dimensions, ainsi que pour des programmes de durée limitée destinés à la formation et au perfectionnement et pour l'information sur les énergies renouvelables, dans les limites des crédits et conformément à l'article premier, 2^e alinéa. Il fixe les modalités de détail.

² Une réduction des intérêts des crédits d'investissement versés par des tiers peut être accordée au concessionnaire pour la construction ou la réfection de petites usines hydro-électriques conformément aux articles 17 et 18, 2^e alinéa.

Bénéficiaires	Art. 16 Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques ou morales. Leur siège ou une de leurs entreprises doit être situé dans le canton de Berne. L'emplacement est déterminant pour les installations fixes.
Formes	Art. 17 Les prestations se présentent sous la forme de: <i>a</i> subventions à fonds perdu; <i>b</i> subventions remboursables sous condition; <i>c</i> prêts remboursables avec ou sans intérêts; <i>d</i> subsides pour le service des intérêts de crédits versés par des tiers.
Montant	Art. 18 ¹ Les subventions et les prêts couvrent entre 20 et 40 pour cent des frais imputables. Les prestations peuvent être portées à 50 pour cent pour les projets au sens de l'article 14, 1 ^{er} alinéa, lettres <i>a</i> à <i>c</i> . ² Le montant et la durée des réductions d'intérêts sont fixés au cas par cas.
Autres dispositions	Art. 19 ¹ L'Etat peut contribuer aux frais des installations et des appareils destinés à recueillir des données de base, à condition que le bénéficiaire communique les résultats des recherches à la Direction de l'énergie. ² Pour le bénéficiaire, les prestations versées ne constituent pas un revenu imposable.
V. Approvisionnement en gaz naturel et approvisionnement en chaleur à distance	
1. Gaz naturel 1.1 Droit au subventionnement	Art. 20 L'Etat peut subventionner l'extension adéquate du réseau de gaz naturel au sens de l'article 26, 3 ^e alinéa de la loi.
1.2 Installations	Art. 21 ¹ Des prêts remboursables, sans intérêts, se montant jusqu'à 40 pour cent du total des frais de construction et des frais secondaires donnant droit à subvention peuvent être accordés pour la construction de nouvelles conduites de transport régionales et de stations de réduction de pression. ² Les prestations fournies en faveur des grands projets ne doivent pas être prélevées du crédit disponible au sens de l'article premier, 2 ^e alinéa, si elles dépassent 2 millions de francs.
2. Chaleur à distance 2.1 Droit au subventionnement	Art. 22 ¹ L'Etat peut subventionner la construction de nouvelles installations d'approvisionnement en chaleur à distance au sens de l'article 26, 3 ^e alinéa de la loi.

² L'approvisionnement en chaleur à distance doit présenter un intérêt public. Dans la région concernée, il doit ouvrir des perspectives pour un approvisionnement en énergie économique, diversifié et respectueux de l'environnement.

³ Le cumul avec des prestations accordées au titre de la section IV du présent décret est interdit.

2.2 Installations **Art. 23** Des prêts remboursables, sans intérêts, se montant jusqu'à 25 pour cent du total des frais de construction et des frais secondaires donnant droit à subvention peuvent être accordés pour des générateurs de chaleur et des conduites principales situées en dehors du périmètre d'approvisionnement, installations de pompes comprises.

3. Autres dispositions
3.1 Etudes préliminaires **Art. 24** Des subventions cantonales se montant au plus à 50 pour cent des frais imputables peuvent être accordées pour des études préliminaires de nature technique ou économique.

3.2 Conditions **Art. 25** L'autorité compétente fixe la date du premier remboursement, le délai d'amortissement du prêt ainsi que les autres conditions éventuelles.

3.3 Compatibilité avec la planification **Art. 26** Lors de l'octroi de prestations cantonales, on veillera à ce que d'autres formes d'énergie de réseau ne soient pas concurrencées et à ce que l'ouvrage n'aille pas à l'encontre des conceptions directrices régionales ou communales en matière d'énergie.

3.4 Bénéficiaires **Art. 27** Peuvent bénéficier de subventions les communes, associations de communes ou autres personnes morales.

VI. Surveillance, infractions

Commission d'experts **Art. 28** Le Conseil-exécutif peut désigner une commission d'experts dont le rôle est de le conseiller ainsi que la Direction de l'énergie sur les questions fondamentales concernant les prestations de l'Etat. Cette commission donne également son avis sur les demandes importantes.

Surveillance **Art. 29** La Direction de l'énergie exerce la surveillance des travaux de planification et de recherches subventionnés, des services de renseignement pour les questions portant sur l'énergie et des ouvrages.

Infractions **Art. 30** Les infractions aux dispositions du présent décret ou aux décisions particulières reposant sur le présent décret, en particulier

l'obtention frauduleuse d'une prestation cantonale par des données fausses ou propres à induire en erreur, ainsi que l'utilisation contraire au but assigné des moyens financiers mis à disposition, seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs.

VII. Dispositions finales et transitoires

Disposition
transitoire

Art. 31 Les prestations cantonales qui ont été garanties en vertu des dispositions de l'ancienne section IV sont versées conformément aux articles 6 et 7, aussi après le 1^{er} janvier 1987.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 32 Le décret du 4 février 1982 sur les prestations financières consenties par l'Etat pour l'approvisionnement en énergie est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 33 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1987, à l'exception des articles 22 et 23, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 4 février 1987

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

ACE n° 2408 du 27 mai 1987:

entrée en vigueur des articles 22 et 23 le 1^{er} juillet 1987

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement supérieur (OBES) est modifiée comme suit:

Etablissements
de formation

Art. 10 Les candidats acquièrent leur formation scientifique dans les facultés de l'Université de Berne, dans la mesure où elles offrent les cours voulus et, en outre,
– à l'Ecole d'arts appliqués de la ville de Berne pour le dessin,
– au Conservatoire de musique et de théâtre de la ville de Berne pour la musique, au Conservatoire de musique de la ville de Bienne pour les étudiants francophones et
– à l'Institut des sports et des sciences sportives de l'Université de Berne pour la gymnastique.

Cours
complémentaires

Art. 12 ¹La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la Commission de l'enseignement supérieur, organiser à l'Université des cours complémentaires obligatoires et facultatifs. Ces cours donnent aux candidats les moyens de satisfaire aux exigences requises pour enseigner dans les écoles moyennes supérieures, exigences qui ne peuvent pas suffisamment être prises en compte dans les plans d'études des instituts.

^{2 et 3} Inchangés.

Examens
scientifiques

Art. 14 ¹Les candidats présentant des branches qui relèvent de la Faculté des lettres, de la Faculté des sciences ou de la Faculté de théologie évangélique doivent réussir l'examen complet de licence prévue par les plans d'études et les règlements d'examen reconnus par la Commission de l'enseignement supérieur et approuvés par la Direction de l'instruction publique.

² Les examinateurs compétents des établissements de formation cités à l'article 10 sont chargés de faire passer aux candidats les examens de musique, de dessin et de gymnastique, la Faculté de théologie évangélique étant chargée de faire passer les examens d'hébreu. Les conditions et la procédure d'examen approuvées par le Conseil-exécutif sur proposition de la Commission de l'enseignement supérieur s'appliquent à ces examens.

³ Inchangé.

Etablissements
de formation et
corps enseignant

Art. 17 ¹ Les cours et proséminaires de pédagogie systématique et historique et de psychologie pédagogique sont organisés par le séminaire de pédagogie de la Faculté des lettres en collaboration avec la section de l'enseignement supérieur; les autres cours de la formation pédagogique et didactique sont organisés par la section de l'enseignement supérieur.

² et ³ Inchangés.

Stages

Art. 23 ¹ à ⁴ Inchangés.

⁵ Le stage est gratuit. Les stagiaires ne reçoivent aucune rétribution. Leurs frais de déplacement leur sont remboursés au tarif des moyens de transport public le plus avantageux pour le canton; le remboursement couvre le prix du trajet compris entre le lieu de résidence de l'étudiant (adresse d'études) et la localité où est effectué le stage, pour autant qu'il n'ait pas lieu dans la région de Berne.

Troisième cycle

Art. 24 ¹ et ² Inchangés.

³ Le travail à domicile porte sur un domaine de la didactique générale, de la didactique spécialisée ou des sciences de l'éducation. Il est suivi et évalué par un directeur de stage ou par un professeur de la formation pédagogique et didactique librement choisi par l'étudiant.

⁴ Abrogé.

Examen
principal de
la formation
pédagogique
et didactique

Art. 27 ¹ Au cours de la formation pédagogique et didactique, l'étudiant doit passer un examen principal oral. Pour être admis à se présenter à l'examen, il doit avoir effectué au moins un stage et son travail à domicile doit avoir été accepté.

² Le terme «colloque» est remplacé par «examen principal».

³ Inchangé.

Émoluments
d'examen

Art. 30 ¹ Les émoluments d'examen de la formation scientifique sont fixés conformément aux dispositions de l'établissement de formation concerné.

² (nouveau) Un émolument forfaitaire de 160 francs est perçu pour les examens de la formation pédagogique et didactique et pour les stages.

Conditions

Art. 34 ¹ «Examen final» est remplacé par «examen principal».

² Inchangé.

Structure de
la section pour
l'enseignement
supérieur

Art. 43 ¹ Inchangé.

² La section pour l'enseignement supérieur comprend le directeur, le vice-directeur et les enseignant(e)s de didactique générale et de didactique spécialisée.

³ Inchangé.

Appendice 1

Formation et examens scientifiques (relatifs à l'OBES, chapitres I et II)

4.5 Anglais

4.5.1 Branche centrale

- Dans le premier cycle, le candidat doit subir un contrôle dans les branches de licence suivantes: «langue et littérature anglaises du moyen-âge», «littérature anglaise et américaine», «anglais moderne», conformément au plan d'études.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans deux des trois branches suivantes: «langue et littérature anglaise du moyen-âge», «littérature anglaise et américaine», «anglais moderne», une de ces matières devant être choisie comme branche principale de licence. La «littérature anglaise et américaine» doit figurer dans la combinaison choisie par le candidat.

4.5.2 Branche secondaire

- Dans le premier cycle, le candidat doit subir un contrôle dans les branches de licence suivantes: «langue et littérature anglaises du moyen-âge», «littérature anglaise et américaine», «anglais moderne», conformément au plan d'études.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en «littérature anglaise et américaine» ou en «anglais moderne». Dans celle des deux branches précitées que le candidat n'a pas choisie, il doit, à la fin du premier cycle, attester qu'il a participé régulièrement aux cours prévus par le plan d'études et passer l'examen complémentaire prévu au chiffre 2.2.

4.5.3 Inchangé.

4.12 Religion

4.12.1 Branche centrale

- Dans le premier cycle, le candidat doit passer un examen intermédiaire en religion, branche de licence principale, conformément au plan d'études.
- A la fin du deuxième cycle, il doit passer un examen de licence en religion, branche principale.

4.12.2 Branche secondaire

- Dans le premier cycle, le candidat doit subir un contrôle dans les branches suivantes: «Ancien Testament», «Nouveau Testament», «histoire de l'Eglise et des dogmes», «théologie systématique», «histoire des religions» et «catéchétique», conformément au plan d'études.

Le candidat reçoit un certificat (attestation de séminaire) qui indique les résultats obtenus dans les différentes branches du premier cycle et qui se fonde sur un examen oral présenté en cours de semestre, sur un travail de proséminaire, sur un exposé préparé par écrit ou sur un travail écrit. A la fin du premier cycle, un examen intermédiaire est organisé dans la discipline biblique qui ne sera plus enseignée dans le deuxième cycle, comme le prévoit le plan d'études.

- Pendant le deuxième cycle, le candidat doit étudier trois branches de licence conformément au plan d'études de la religion, à savoir: une matière biblique (branche choisie généralement en raison des connaissances de langue exigées), une matière systématique (dogmatique ou éthique) et la catéchétique. Dans chacune de ces branches, les études sont sanctionnées par un examen de licence (branche secondaire) écrit et oral. Cet examen fait partie intégrante de l'examen de licence de la faculté dans laquelle la branche de licence principale a été étudiée.

4.12.3 et 4.12.4 Inchangés.

4.18 Musique

4.18.1 Branche centrale uniquement

- Le premier cycle s'effectue essentiellement au Conservatoire et correspond en substance au premier cycle de l'école professionnelle du Conservatoire. A la fin de ce cycle, le candidat passe un examen intermédiaire au Conservatoire.
- Le deuxième cycle comprend la formation spécialisée dispensée au Conservatoire et la formation en musicologie dispensée par l'Université conformément au plan d'études de la section de l'enseignement supérieur. Les candidats sont formés à la direction d'orchestre soit au Conservatoire, soit à l'Université. Ils peuvent suivre un cours facultatif de méthodologie de l'enseignement de

la musique à l'école primaire. Au terme de la formation spécialisée, qui dure généralement huit semestres, un examen final est organisé au Conservatoire. La formation en musicologie est sanctionnée par un examen de musicologie conformément au plan d'études de la section de l'enseignement supérieur.

4.18.2 Inchangé.

4.19 *Dessin*

«Ecole des arts et métiers» est remplacé par «Ecole d'arts appliqués».

4.20 *Gymnastique*

«Institut de la gymnastique et du sport» est remplacé par «Institut des sports et des sciences sportives».

Appendice 2

Formation pédagogique et didactique, examens (OBES, chapitre III)

3.3 Examen principal

L'examen principal consiste en un entretien sur les questions pédagogiques et didactiques en rapport avec le travail à domicile. L'examen dure 30 minutes.

Appendice 3

Délivrance de diplômes (OBES, chapitre V)

1. Documents à fournir lors de l'inscription au diplôme

Tous les candidats de la section de l'enseignement supérieur qui souhaitent obtenir le diplôme doivent fournir les documents suivants:

- formulaire d'inscription;
- certificat de bonnes mœurs;
- certificats attestant que le candidat a réussi les examens des disciplines scientifiques (OBES, art. 14 et 15);
- certificat attestant que le candidat a réussi l'examen pédagogique intermédiaire (OBES, art. 25);
- certificats attestant que le candidat a suivi les cours de didactique spécialisée exigés (OBES, art. 22);
- certificat de stage auxquels doivent être jointes les notes de pratique de l'enseignement (OBES, art. 23 et 26);
- attestation de participation au colloque organisé pour les candidats au diplôme de la section de l'enseignement supérieur;

- certificat attestant que le candidat a réussi l'examen principal de la formation pédagogique et didactique (OBES, art. 27 et appendice 2, chiffre 3.3);
- le récipissé postal attestant que les émoluments d'examen fixés à l'article 30, 2^e alinéa, ont été payés;
- certificat attestant que le candidat a suivi un cours de premiers secours (cours de sauveteur).

Les candidats de la Faculté des lettres doivent fournir, en outre, les pièces suivantes:

- certificat attestant que le candidat a réussi les examens de latin, de grec et d'hébreu prévus au chiffre 2.4 de l'appendice 1, si ce certificat n'est pas intégré au certificat justifiant de la formation antérieure;
- certificat attestant que le candidat a suivi, le cas échéant, des cours complémentaires obligatoires (OBES, art. 12);
- attestations justifiant que le candidat a effectué les séjours à l'étranger exigés en langues (attestation d'études, passeport ou attestation de séjour) (OBES, art. 13).

Les candidats de la Faculté des sciences doivent fournir, en outre, les pièces suivantes:

- attestation du professeur intéressé justifiant que le candidat remplit les conditions fixées aux annexes 2 et 3 du plan d'études et du règlement d'examen.

Le chiffre 2 de l'ancien texte est abrogé; le chiffre 3 de l'ancien texte devient chiffre 2 et le chiffre 4 devient chiffre 3.

II.

L'arrêté du Conseil-exécutif n° 2808 du 31 août 1978 concernant les droits d'examen perçus dans la section pour l'enseignement supérieur est abrogé.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 4 février 1987. Les dispositions transitoires des plans d'études s'appliquent aux étudiants qui ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 4 février 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret **concernant l'organisation des autorités judiciaires** **dans le district de Courtelary**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et des articles 46 et 50 chiffre 3 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier ¹ Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Courtelary conformément aux prescriptions en vigueur.

² Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

³ La Cour suprême entendra les deux présidents avant de répartir leurs attributions.

⁴ Le dernier élu des deux présidents est en outre tenu de se charger sans rémunération spéciale d'affaires d'autres districts. La Cour suprême arrêtera les détails de cette activité.

Art. 2 ¹ Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

² Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

³ Tous les différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adjoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

² Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4 La date de l'entrée en vigueur du présent décret sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 11 février 1987

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 788 du 25 février 1987:
entrée en vigueur le 1^{er} mars 1987

Décret
portant création d'un poste d'adjoint commun aux
registres fonciers de Thoune et d'Interlaken

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 122, 3^e alinéa de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction
du Code civil suisse,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Il est créé un poste d'adjoint commun aux registres fonciers des districts de Thoune et d'Interlaken.

Art. 2 Les prescriptions applicables à la nomination du conservateur du registre foncier s'appliquent à celle de l'adjoint.

Art. 3 ¹ Un règlement de la Direction de la justice précise les modalités d'engagement auprès des registres fonciers de Thoune et d'Interlaken et répartit les affaires entre les conservateurs du registre foncier et leur adjoint.

² La Direction de la justice peut attribuer d'autres affaires à l'adjoint.

Art. 4 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 11 février 1987

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Schwab*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 787 du 25 février 1987:
entrée en vigueur le 1^{er} mars 1987

**Ordonnance
sur les constructions (OC)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions est modifiée comme suit:

2. Approbation
d'octroi du
permis de
construire dans
une zone déclarée
zone réservée
par la Direction
des travaux
publics

Art. 101a (nouveau) L'Office de l'aménagement du territoire doit approuver l'octroi d'un permis de construire dans une zone que la Direction des travaux publics a déclarée zone réservée.

Les titres marginaux des articles 102 à 108 sont pourvus des chiffres «3» à «9».

II.

La présente modification entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 11 février 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Grand Conseil concernant la Fondation de Laupen (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 24 juin 1939 portant création d'une Fondation en faveur des militaires bernois est modifié comme suit:

Titre

Arrêté du Grand Conseil portant création de la Fondation de Laupen

Préambule

Paragraphe 1 et 2 inchangés

et dans le but de protéger les soldats et les personnes incorporées dans la protection civile contre le préjudice pouvant résulter de l'accomplissement de leurs obligations de service,

décète:

Article premier Sous le nom de «Fondation de Laupen», il est créé un fonds cantonal de secours, dont seront appelés à bénéficier les militaires et les personnes incorporées dans la protection civile bernois, et leurs familles, qui tombent dans une gêne imméritée en raison de l'accomplissement de leurs devoirs de service.

Le secours sera accordé, selon les disponibilités du fonds, en particulier dans les cas où ni l'assurance militaire, ni la Fondation Winkelried, ni le Don National ou d'autres institutions ne peuvent intervenir suffisamment et, notamment aussi lorsque des militaires et des personnes incorporées dans la protection civile bernois et leurs familles tombent dans la détresse et la gêne ensuite de longues périodes de service.

Art. 1^{bis} Abrogé.

Art. 2 Ne concerne que la version allemande.

Art. 3 Ne concerne que la version allemande.

II.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

Berne, 12 février 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne, ainsi que l'article 10 du décret sur la péréquation financière,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le montant maximal des subventions à la construction qui peuvent être promises pour l'année 1987 ainsi que le calcul des dites subventions sont réglés de la manière suivante:

Chiffre 1: subventions à la construction de bâtiments scolaires

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 12 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires.

Chiffre 2: subventions au titre de la protection civile

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 7 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 décembre 1985 concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subventions D du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 3: subventions pour les routes communales

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 13 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 février 1985 sur le financement des routes, ainsi que d'après l'échelle de subventions I du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 4: subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 24 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau et d'après les échelles de subventions H (élimination des eaux usées) et K (élimination des déchets, approvisionnement en eau, recherches hydrologiques) du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 5: subventions à la construction d'écoles professionnelles

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 6 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle et d'après l'échelle de subventions B du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 6: subventions aux frais d'aménagement local et régional

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 4,5 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 novembre 1970 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (décret sur le financement de l'aménagement).

Chiffre 7: subventions à la construction de foyers (avec les foyers médicalisés)

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 17,5 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles.

Chiffre 8: subventions aux améliorations foncières

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 23 millions de francs;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 février 1979 sur les améliorations foncières.

Chiffre 9: subventions pour les places de concours de bétail

Le montant des subventions se calcule d'après l'échelle de subventions M du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 10: subventions pour les constructions hydrauliques

a montant maximal des subventions promises pour 1987: 7 millions de francs;

II.

Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1987. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. L'arrêté du Grand-Conseil du 16 novembre 1982/18 février 1986 est abrogé.

III.

Lors de la session de novembre 1987, le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil un nouvel arrêté concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction pour les années 1988 à 1990.

Berne, 17 février 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

Loi portant modification des lois sur l'école primaire, sur les écoles moyennes, sur la formation professionnelle ainsi que sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire est modifiée comme suit:

Période de
fonction

Art. 33 a ¹ La période de fonction fixée par le Conseil-exécutif de façon uniforme pour tout le canton est de six ans et elle commence le 1^{er} août.

² Les élections définitives ont lieu pour le 1^{er} août ou pour le 1^{er} février. Des élections avec effet rétroactif sont admises si elles se déroulent dans le mois qui suit le terme électoral.

³ Inchangé.

Réélection
et élection
durant la période
de fonction

Art. 37 ¹ Inchangé.

² La réélection de tous les enseignants nommés à titre définitif a lieu en même temps pour tout le canton. Des élections définitives ne peuvent être faites en cours de période que pour le reste de celle-ci. La Direction de l'instruction publique règle les questions de détail sous réserve de l'article 48, 4^e alinéa.

Scolarité
obligatoire,
ajournement,
renvoi

Art. 54 ¹ Tout enfant âgé de six ans révolus avant le 1^{er} mai est tenu de suivre l'enseignement dès le début de la nouvelle année scolaire. Lorsque les circonstances le justifient, la commission d'école peut autoriser des admissions avant l'âge légal en se fondant sur la demande des parents ainsi qu'un rapport et une proposition d'un office d'orientation en matière d'éducation.

² L'année scolaire commence administrativement le 1^{er} août.

³ La commission d'école peut prendre les mesures suivantes concernant l'admission d'enfants insuffisamment développés du point de vue psychique, intellectuel ou physique:

a sur demande des parents, ou d'office, elle peut différer d'une année leur entrée en classe;

b ou bien elle peut, après avoir entendu les parents, les faire admettre dans une classe spéciale au sens de l'article 69.

Elle ne peut prendre cette décision qu'après avoir entendu en plus des parents, le conseiller en matière d'éducation, le responsable du service pédo-psychiatrique ou le médecin scolaire. Il faudra tenir compte de manière appropriée des conditions géographiques.

⁴ Inchangé.

Régime des
vacances,
début de
l'enseignement

Art. 56 ¹ Inchangé.

² Deux semaines de vacances au moins seront accordées entre le début de l'année scolaire et Nouvel-An ainsi qu'au printemps. Deux semaines de vacances au moins seront également accordées avant le début de l'enseignement de la nouvelle année scolaire.

Dispositions
particulières,
coordination
scolaire

Art. 100 a Abrogé.

II.

La loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes est modifiée comme suit:

Durée,
organisation

Art. 8 ¹ La durée de la formation gymnasiale est de trois à quatre ans en plus de la scolarité obligatoire. Cette durée est fixée par le Grand Conseil.

² L'organisation des études gymnasiales dans le cadre des dispositions fédérales et cantonales applicables aux écoles qui délivrent le certificat de maturité incombe à la commune scolaire.

Période de
fonction

Art. 50 ¹ La période de fonction fixée par le Conseil-exécutif de façon uniforme pour tout le canton est de six ans et elle commence le 1^{er} août.

² Les élections définitives ont lieu pour le 1^{er} août ou pour le 1^{er} février. Des élections avec effet rétroactif sont admises si elles se déroulent dans le mois qui suit le terme électoral.

³ Inchangé.

Réélection
et élection
durant la période
de fonction

Art. 54 ¹ Inchangé.

² La réélection de tous les enseignants nommés à titre définitif a lieu en même temps pour tout le canton. Des élections définitives ne peuvent être faites en cours de période que pour le reste de celle-ci. L'élection et la réélection sont soumises à l'approbation de la Direc-

tion de l'instruction publique. Cette dernière règle les questions de détail sous réserve des dispositions de l'article 58, 4^e alinéa.

Réglementation
spéciale,
coordination
scolaire

Art. 85 a Abrogé.

III.

La loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle est modifiée comme suit:

VII. Dispositions transitoires et finales (inchangé)

Début de
l'année scolaire

Art. 65 a (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date du début de l'année scolaire pour les écoles qui sont soumises à la présente loi et il peut édicter d'autres dispositions transitoires à ce sujet.

IV.

La loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures est modifiée comme suit:

Début de
l'année scolaire

Art. 4 a (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date du début de l'année scolaire pour les écoles qui sont soumises à la présente loi et il peut édicter d'autres dispositions transitoires à ce sujet.

V. Dispositions finales

1. Dispositions transitoires

Le passage à une date uniforme pour tout le canton du début de l'année scolaire à la fin de l'été pour les écoles primaires et les écoles moyennes s'opère en une seule étape, par le biais d'une année scolaire prolongée. Le Grand Conseil édicte un décret à ce sujet. A cet effet, il peut prendre des dispositions qui dérogent aux prescriptions légales pour la période transitoire qui s'avère nécessaire.

La période de fonction en cours des maîtres nommés à titre définitif et des membres des commissions des écoles moyennes de langue allemande est prolongée du 31 mars 1992 au 31 juillet 1992.

2. Abrogation d'un acte législatif

Le décret du 18 novembre 1982 relatif à l'article 100a de la loi sur l'école primaire et à l'article 85a de la loi sur les écoles moyennes est abrogé au début de l'année scolaire 1989/90.

3. Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 18 février 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 août 1987

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi portant modification des lois sur l'école primaire, sur les écoles moyennes, sur la formation professionnelle ainsi que sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3975 du 8 septembre 1987:

1. les sections III à V entrent immédiatement en vigueur;
2. les sections I et II entrent en vigueur le 1^{er} août 1989

18
février
1987

**Arrêté du Conseil-exécutif
sur les tarifs pratiqués en gynécopathologie
(personnes non assurées)
à la Maternité cantonale de Berne,
en vigueur dès le 1^{er} janvier 1987**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Tarifs pratiqués en gynécopathologie

		Patients en traitement ambulatoire				
	LA Pos. (nou- velle)	Point LA	Facturation individu- elle pour le patient ou la caisse-maladie		Facturation globale pour le mandataire	
(valeur du point = 1 fr. 15)						
			Point	Prix	Point	Prix
<i>Cytologie</i>						
Frottis Papanicolaon	9171	10	10	} 23 fr.	10	} 16 fr. 10
Diagnostic	9191	1	1			
Frais administratifs	9909	9	9			

		Patients hospitalisés MC et autres hôpitaux					
		1 ^{er} classe (valeur du point = 2 fr.)		2 ^e classe (valeur du point = 1 fr. 75)		3 ^e classe (valeur du point = 1 fr. 15)	
		Point	Prix	Point	Prix	Point	Prix
Frottis Papanicolaon	10	} 40 fr.	10	} 35 fr.	10	} 23 fr.	
Diagnostic	1		1				
Frais administratifs	9		9				

	LA Pos. (ancienne)	Patients en traitement ambulatoire
<i>Cytopathologie</i>		
Frottis (jusqu'à 4)	7222	51.50
Frottis (5 et plus)		103.—
<i>Histologie</i>		
jusqu'à 4 prélèvements	711	29.60
5– 8 prélèvements	712	40.80
9–12 prélèvements	713	62.70
13 prélèvements et plus	714	75.90
Supplément pour		
Coupe extemporanée	715	29.60
Coloration spéciale	716	21.50
Décalcification	717	21.50
Coupe en plusieurs profondeurs (par 3)	718	21.50

	Patients hospitalisés MC et autres hôpitaux		
	1 ^{er} classe	2 ^e classe	3 ^e classe
<i>Cytopathologie</i>			
Frottis (jusqu'à 4)	92.70	77.20	51.50
Frottis (5 et plus)	185.40	154.50	103.—
<i>Histologie</i>			
jusqu'à 4 prélèvements	53.30	44.40	29.60
5– 8 prélèvements	73.50	61.20	40.80
9–12 prélèvements	112.70	94.10	62.70
13 prélèvements et plus	136.60	113.90	75.90
Supplément pour			
Coupe extemporanée	53.30	44.40	29.60
Coloration spéciale	38.70	32.30	21.50
Décalcification	38.70	32.30	21.50
Coupe en plusieurs profon- deurs (par 3)	38.70	32.30	21.50

II.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 18 février 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Décret portant introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la section V, chiffre 1, de la loi du 18 février 1987 portant modification des lois sur l'école primaire, sur les écoles moyennes, sur la formation professionnelle, sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Année scolaire
longue

Article premier ¹ Le passage au début uniforme de l'année scolaire à la fin de l'été est opéré dans les écoles de langue allemande par une année scolaire prolongée.

² L'année scolaire 1988/89 va du 1^{er} avril 1988 au 31 juillet 1989 pour les jardins d'enfants, les écoles primaires et les écoles secondaires, les classes gymnasiales de la scolarité obligatoire, les classes de la dixième année scolaire facultative qui relèvent de la Direction de l'instruction publique, les écoles moyennes de commerce, les gymnases et les écoles normales de la partie germanophone du canton.

Nombre
de semaines
d'école

Art. 2 Durant l'année scolaire 1988/89, le temps d'enseignement sera de 44 à 47 semaines (correspondant aux 36 à 39 semaines d'une année scolaire normale) dans les écoles citées à l'article premier.

Répartition
des semestres

Art. 3 Durant l'année scolaire 1988/89, les semestres sont répartis de la manière suivante:

1^{er} semestre:

du 1^{er} avril 1988 au 30 septembre 1988.

2^e semestre:

du 1^{er} octobre 1988 au 31 juillet 1989.

Programmes
d'enseignement

Art. 4 ¹ Les programmes d'enseignement et d'admission aux différents degrés de l'école ne sont pas élargis.

² Le temps supplémentaire d'enseignement sera utilisé pour approfondir les matières réglementaires d'enseignement de l'année scolaire en cours et pour appliquer d'autres formes d'enseignement telles que l'enseignement thématique, les semaines d'études, les

semaines hors-cadre, les excursions, etc. La Direction de l'instruction publique peut apporter son soutien à l'élaboration de tels projets.

Temps d'école

Art. 5 ¹ L'année scolaire prolongée compte comme année scolaire pour les élèves des écoles primaires et des écoles secondaires, des classes de la dixième année scolaire facultative qui relèvent de la Direction de l'instruction publique, des écoles moyennes de commerce ainsi que des gymnases et des écoles normales.

² Pour les élèves de première supérieure des gymnases, la période de formation gymnasiale prend fin avec le premier semestre de l'année scolaire 1988/89.

Entrée à l'école

Art. 6 ¹ Les commissions compétentes des écoles primaires des différentes communes règlent les entrées dans les écoles primaires de langue allemande du 1^{er} avril 1988 au 1^{er} août 1992, une fois les commissions concernées des jardins d'enfants et des écoles secondaires entendues, en tenant compte du nombre des naissances et des situations particulières.

² En ce qui concerne les ajournements après l'entrée à l'école, les dispositions de l'article 54 de la loi sur l'école primaire sont applicables en ce sens que la décision finale doit être prise six mois au plus tard à compter du début de l'année scolaire.

³ L'entrée au jardin d'enfants durant la période transitoire doit être fixée de façon coordonnée avec l'école primaire.

Examens d'admission

Art. 7 ¹ Les examens d'admission pour l'année scolaire 1989/90 dans les écoles secondaires, dans les écoles moyennes de commerce ainsi que dans les gymnases et les écoles normales ont lieu entre les vacances du printemps et celles de l'été 1989 et ceux pour l'admission dans les classes de la dixième année scolaire facultative qui relèvent de la Direction de l'instruction publique avant les vacances du printemps 1989.

² En aucun cas les exigences des examens ne doivent dépasser les programmes dont il est question à l'article 4.

Période d'essai, bulletins, rapports scolaires, promotions

Art. 8 La période d'essai, la remise de bulletins et de rapports scolaires d'une part et, d'autre part, les délais du règlement de promotion en ce qui concerne les promotions ou les renvois se fondent sur la répartition des semestres prévue à l'article 3.

Examens finals

Art. 9 ¹ Les examens finals dans les écoles moyennes de commerce qui relèvent de la Direction de l'instruction publique et les

examens ordinaires de maturité dans les gymnases ont lieu aux dates suivantes durant l'année scolaire 1988/89:

Ecoles moyennes de commerce février/mars 1989

Gymnases août/septembre 1988

² La date des examens dans les écoles normales est arrêtée par la Direction de l'instruction publique.

Moyens
d'enseignement

Art. 10 Les subventions de l'Etat pour les moyens d'enseignement ne sont pas augmentées durant l'année scolaire 1988/89.

Perfectionnement
des enseignants

Art. 11 ¹ Les enseignantes et les enseignants de toutes les écoles citées à l'article premier doivent attester que durant l'année scolaire 1988/89, mais au plus tard jusqu'au 31 juillet 1990, ils ont suivi deux semaines (ou 60 heures) au minimum de cours reconnus de perfectionnement en dehors de leurs heures de travail.

² La Direction de l'instruction publique dispose à cet effet de programmes et de cours de cadres. Les crédits complémentaires nécessaires doivent être inscrits au budget de l'Etat.

Emoluments
d'écolage
et frais
d'entretien

Art. 12 Les émoluments d'écolage et les frais d'entretien sont fixés à 130 pour cent du montant annuel pour l'année scolaire 1988/89.

Démission

Art. 13 Les enseignants nommés à titre définitif ne peuvent quitter leur poste qu'aux dates suivantes durant l'année scolaire 1988/89: les délais réglementaires de démission sont le 30 septembre 1988 et le 31 juillet 1989. Les maîtres qui, durant la période du 1^{er} octobre 1988 au 31 mars 1989 ont atteint l'âge de 65 ans (63 pour les femmes) peuvent déjà démissionner pour le 30 septembre 1988 sous réserve de circonstances particulières.

Allocations et
gratifications
d'ancienneté

Art. 14 ¹ L'année scolaire prolongée compte comme année scolaire pour le calcul des allocations d'ancienneté des enseignants des degrés mentionnés à l'article premier.

² L'octroi de la gratification d'ancienneté se fonde sur le temps effectif d'enseignement.

Dispositions
divergentes

Art. 15 ¹ La Direction de l'instruction publique peut arrêter des dispositions et des directives qui dérogent aux prescriptions légales pour les écoles des régions limitrophes si la coordination avec les écoles des cantons voisins ne peut être garantie que par ce moyen.

² La Direction de l'instruction publique peut encore arrêter des dispositions et des directives qui dérogent aux prescriptions légales en particulier

- pour la période du 1^{er} avril 1988 au 31 juillet 1992, s'agissant de la libération anticipée d'élèves de l'école dans des cas particuliers et de la date des examens de maturité;
- pour la durée de l'année scolaire 1988/89, conformément à l'article premier, 2^e alinéa du présent décret, s'agissant de la libération d'élèves de l'école, pour deux semaines au plus, et de la mise en congé de maîtres dans le cadre du perfectionnement des enseignants.

Exécution

Art. 16 Le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent décret. Ils édictent les dispositions d'exécution et prennent les mesures qui s'imposent pour le déplacement de l'année scolaire.

Entrée en
vigueur

Art. 17 Le présent décret entre en vigueur en même temps que la section V de la loi du 18 février 1987 portant modification des lois sur l'école primaire, sur les écoles moyennes, sur la formation professionnelle, sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures.

Berne, 19 février 1987

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Règlement d'organisation de la Cour suprême du canton de Berne

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (LOJ),

arrête:

Principes
généraux

Article premier L'organisation et l'étendue des compétences de la Cour suprême, de ses sections et de ses chambres, ainsi que la gestion de leurs affaires sont régies notamment par les dispositions de la Constitution du canton de Berne, des lois, décrets et ordonnances qui sont actuellement les suivantes:

- a les articles 52 à 55, 59 et 62 de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893;
- b les articles 3 à 17, 29 à 33, 65 à 76 et 99 à 101 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;
- c les articles 11, 2^e alinéa et 24 chiffre 3 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne;
- d l'article 13 du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat;
- e l'article 2 de l'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat.

Présidence,
alternance

Art. 2 ¹ La Cour suprême présente au Grand Conseil une proposition en vue de l'élection du président.

² Un membre de la Cour suprême ayant exercé les fonctions de président de la Cour suprême pendant une période de fonction complète (art. 54 de la Constitution cantonale), doit refuser une réélection par le Grand Conseil. S'il a achevé, comme président, la période de fonction de son prédécesseur, ce temps n'est pas pris en compte pour sa période de fonction ordinaire.

Présidence
des sections
et des chambres

Art. 3 ¹ Un membre de la Cour suprême ne peut être simultanément président de deux sections ou de deux chambres. Font exceptions le cumul de la présidence de la chambre d'accusation avec celle d'une chambre pénale ou de la présidence du plenum d'une section avec celle de l'une des chambres civiles ou pénales qui la

composent. En règle générale le président d'une section est le doyen des présidents des chambres la composant.

² La chambre des avocats, la commission des examens d'avocats et la commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance ne sont pas considérées comme sections de la Cour suprême.

Elections

Art. 4 ¹ Lorsque plusieurs candidats sont proposés à une élection à laquelle doit procéder la Cour suprême, le vote est secret.

² Le président vote.

³ Est élu celui qui réunit la majorité absolue des bulletins valables. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

⁴ Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue, un second scrutin est organisé pour les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

Conférence
des présidents

Art. 5 ¹ La Conférence des présidents se compose du président et du vice-président de la Cour suprême, des présidents du plenum des chambres civiles, du plenum des chambres pénales, du Tribunal du commerce, de la Cour de cassation et de l'autorité cantonale de surveillance des offices des poursuites et faillites.

² La Conférence des présidents est convoquée par le président en fonction des besoins. Elle a les tâches et les compétences suivantes:

a traiter des affaires concernant l'administration de la justice en général qui lui sont soumises par un de ses membres;

b prendre des décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de le faire par voie de circulation ou par la convocation d'une séance plénière;

c traiter des affaires ayant trait à la juridiction supérieure (répartition des affaires, communications par voie de presse, information, barreau, etc.);

d traiter des affaires concernant le personnel (préparation des élections, propositions, répartition des tâches);

e désigner les représentants et les délégations de la Cour suprême;

f traiter des problèmes de législation (art. 8 LOJ);

g soumettre le rapport de gestion au Grand Conseil (art. 8 LOJ);

h traiter de toutes autres affaires que lui transmet le plenum.

³ Lorsqu'un président ne peut prendre part à la conférence, il délègue un membre de la chambre ou de la section à laquelle il appartient en lui donnant les instructions nécessaires.

⁴ S'il le désire, le procureur général peut assister aux séances de la conférence des présidents. Il peut aussi y être invité.

⁵ Le greffier de la Cour suprême rédige le procès-verbal. Il en donne pour information une version résumée à chaque membre de la Cour suprême. Il doit communiquer à la conférence des présidents les observations particulières touchant à son activité.

Commission
administrative

Art. 6 ¹ Après avoir composé ses chambres, sections et autres commissions (art. 10, 1^{er} al. LOJ), la Cour suprême désigne une commission administrative de 5 membres. Cette commission se compose du président et du vice-président de la Cour suprême (membres d'office) ainsi que d'un représentant des chambres civiles, d'un représentant des chambres pénales et d'un représentant du Tribunal du commerce. Le président de la Cour suprême dirige les séances et il est remplacé par le vice-président de la Cour en cas d'empêchement.

² La commission administrative est convoquée à l'initiative du président ou de vice-président, ou lorsqu'un membre le demande. Elle peut prendre ses décisions par voie de circulation.

³ La commission administrative

a prépare et traite de toutes les affaires administratives de la Cour suprême (demandes internes de crédit, surveillance et décision quant à l'utilisation des crédits de construction, de réparation et d'acquisition de mobilier prévus au budget);

b traite de toutes les affaires d'organisation (personnel de chancellerie, salles d'audience, salles de conférence, etc.);

c traite des questions en relation avec la construction, la rénovation, la réparation et l'entretien du bâtiment et de ses installations;

d attribue les salles d'audience et les bureaux aux juges;

e traite des questions en relation avec l'aménagement et l'ameublement des salles;

f attribue les places de stationnement;

g fixe les indemnités à percevoir pour l'utilisation des salles d'audience ou de conférence par des tribunaux arbitraux ou des tiers;

h surveille l'exploitation de la cafétéria et fixe le prix des consommations;

i traite de toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le président de la Cour suprême.

⁴ Les compétences du greffier de la Cour suprême, prévues à l'article 9 du règlement du 16 septembre 1982 sur les attributions du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huis-

sier de la Cour suprême ainsi que l'attribution des bureaux aux greffiers de chambre et aux stagiaires sont réservées.

Commission de
la bibliothèque

Art. 7 ¹ Après avoir composé ses chambres, sections et autres commissions (art. 10, 1^{er} al. LOJ), la Cour suprême désigne une commission de la bibliothèque de 5 membres.

² La commission de la bibliothèque administre le crédit dont dispose la Cour suprême pour sa bibliothèque, demande les crédits annuels nécessaires, décide de l'acquisition des ouvrages, règle et surveille l'utilisation de la bibliothèque. Elle veille à ce que les publications les plus importantes soient mises à la disposition de chaque juge d'appel dans son cabinet de travail.

Commission
de surveillance
des tribunaux

Art. 8 ¹ Après avoir composé ses chambres, sections et autres commissions, la Cour suprême désigne une commission de 5 membres chargée de la surveillance des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire (art. 7 LOJ).

² La commission

a examine les rapports d'inspection des inspecteurs de la justice; elle peut également requérir de tels rapports;

b examine toutes les questions en relation avec l'organisation, l'administration et le personnel des tribunaux de première instance;

c prépare la proposition de promotion des présidents de tribunal, procureurs et juges d'instruction spéciaux;

d examine et contrôle les activités accessoires des fonctionnaires de l'ordre judiciaires soumis à la surveillance de la Cour suprême;

e traite des autres affaires que lui transmet la Cour suprême ou le président de celle-ci.

³ La commission est convoquée par le président, en fonction des besoins. Elle peut également prendre des décisions par voie de circulation.

⁴ La commission présente des propositions à la Cour suprême. Les compétences du président de la Cour (art. 50, 2^e al. LOJ), du plenum des chambres pénales (art. 78, 2^e al. LOJ), de la chambre d'accusation (art. 78 à 83 LOJ), du procureur général (art. 84 ss LOJ), de la Direction de la justice et du Conseil-exécutif sont réservées.

Remplacement

Art. 9 ¹ Chacun des membres de la Cour suprême est tenu de prêter son concours aux autres sections (art. 15, 1^{er} al. LOJ).

² Les remplacements d'une certaine durée sont réglés par le président de la Cour suprême, si possible après consultation de la conférence des présidents.

Changement
de section

Art. 10 Lorsqu'un siège se libère, le passage d'une section à celle où siégeait le membre sortant n'est possible qu'au moment de l'entrée en fonction du successeur.

Vacances

Art. 11 Chaque section et chaque chambre fixe les vacances de ses membres. Le président de la section ou de la chambre est tenu de veiller à ce que la bonne marche des affaires ne soit pas entravée par l'absence d'un membre; en cas de besoin, il fera appel à des suppléants.

Répartition
des affaires

Art. 12 ¹ Chaque section règle elle-même la répartition interne de ses affaires. Si une section comprend plusieurs chambres, les affaires seront réparties de façon à ce que les chambres et chacun de leurs membres aient des charges de travail égales.

² Pour l'attribution des affaires, leur entrée est en principe déterminante.

³ Le président de la Cour suprême, les membres de l'autorité cantonale de surveillance des offices des poursuites et faillites et les membres de la chambre d'accusation seront déchargés proportionnellement d'une partie de leurs affaires.

Affaires
de langue
française

Art. 13 ¹ Les affaires sont attribuées à la chambre de langue française de la Cour d'appel, lorsque l'une des conditions alternatives suivantes est remplie:

1. en vertu d'une disposition légale, la langue judiciaire est le français (art. 17 a Constitution cantonale; art. 121 Cpcb; art. 2 décret du 26.2.1952 concernant la langue officielle dans le district de Bienne);
2. les deux parties expriment le vœu que l'affaire soit traitée en langue française;
3. l'une des parties souhaite une procédure en langue française et l'autre, sur demande, y consent.

² Le dépôt d'un mémoire en langue française crée la présomption (réversible) que la partie en question souhaite une procédure menée en langue française.

³ Tant qu'une affaire n'est pas encore attribuée à l'une des chambres, le président de la Cour d'appel résout la question de savoir si l'une des conditions stipulées au premier alinéa est remplie. Si une affaire a déjà été attribuée et que cette attribution semble contestable, la chambre saisie se charge elle-même d'élucider le problème.

⁴ Le président de la Cour d'appel tranchera chaque fois qu'entre deux chambres, entre les parties ou entre la chambre saisie et l'une des parties il y a contestation sur la question de savoir si l'une des conditions précitées est remplie.

⁵ Si la langue française joue un rôle important dans une procédure menée en langue allemande, un membre de la chambre de langue française se mettra à la disposition de la chambre saisie qui en fera la demande. La réciproque s'applique par analogie.

⁶ Les principes énumérés ci-devant sont applicables par analogie à la procédure devant le Tribunal de commerce; en l'occurrence, le pouvoir de décision appartient au Président du Tribunal de commerce.

Jour des séances	<p>Art. 14 ¹ Les chambres fixent elles-mêmes leurs jours de séance.</p> <p>² Les présidents fixent, selon les besoins, les séances des chambres civiles et pénales, des sections du plenum (art. 12 LOJ) et de la Cour suprême in corpore.</p>
Tenue	<p>Art. 15 ¹ Les juges et les greffiers participent aux débats en tenue foncée.</p> <p>² Les présidents des chambres peuvent y déroger dans certains cas particuliers (descente et vue des lieux, inspection, par ex.).</p> <p>³ Les réglementations dérogatoires applicables aux tribunaux comprenant des juges à fonction accessoire sont réservées.</p>
Décision par voie de circulation	<p>Art. 16 ¹ Les affaires qui sont traitées en l'absence des parties peuvent l'être par voie de circulation. Le greffier de la Cour suprême et le greffier de chambre pourront être tenus d'apporter leur collaboration.</p> <p>² Si un membre le demande, des débats oraux auront lieu pour chaque affaire.</p>
Forme des décisions rendues par écrit	<p>Art. 17 Les décisions écrites portent en tête la date de la séance, le nom des juges y ayant participé et celui du greffier.</p>
Rapport de gestion	<p>Art. 18 Tous les ans, à la fin du mois de février, les sections présentent leurs remarques au président de la Cour suprême, à l'intention de cette dernière; les remarques, qui touchent en particulier les lacunes constatées et les améliorations désirées dans l'administration de la justice ou la législation, servent à établir le rapport de gestion à l'intention du Grand Conseil.</p>
Communication aux membres	<p>Art. 19 ¹ La chancellerie communique à chaque membre de la Cour, à titre d'information et par voie de circulation, les documents suivants:</p> <p><i>a</i> les circulaires du Tribunal fédéral ou de ses sections, du Conseil fédéral et des départements fédéraux, du Conseil-exécutif et des Directions cantonales ainsi que les textes et communications d'in-</p>

térêt général qui ne sont publiés ni dans le recueil systématique du droit fédéral, ni dans le recueil systématique des lois bernoises, ni dans les feuilles officielles du canton de Berne,
b le rapport de gestion de la Cour suprême en version imprimée,
c le rapport sur l'administration de l'Etat de Berne,
d les circulaires émanant d'une des sections ou de la Cour suprême in corpore.

² Chaque membre qui le demande peut recevoir un exemplaire ou une copie des documents susmentionnés. Chaque juge reçoit un exemplaire des rapports de gestion de la Cour suprême et de la Direction de la justice.

Parties
et mandataires

Art. 20 ¹ Les avocats sont tenus de participer aux débats en tenue foncée. Les exceptions prévues à l'article 15 leur sont aussi applicables.

² Les parties et leurs mandataires écouteront la notification orale des décisions debout.

Entrée en vigueur

Art. 21 Le présent règlement a été adopté par la Cour suprême lors de sa séance du 23 février 1987. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 1987 et remplace celui du 21 avril 1944.

Berne, 23 février 1987

Au nom de la Cour suprême,

le président: *Aeschlimann*

le greffier de la Cour suprême: *Sterchi*

Ordonnance concernant l'engagement et la rétribution des assistants à l'Université (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 septembre 1980 concernant l'engagement et la rétribution des assistants à l'Université est modifiée comme suit:

Attribution
du titre de
professeur
extraordinaire
à titre accessoire
aux premiers
assistants/
privat-docents à
titre principal

Art. 8a (nouveau) ¹Le titre de professeur extraordinaire à titre accessoire peut être accordé aux premiers assistants/privat-docents agrégés qui exercent cette activité à titre principal. L'attribution de ce titre constitue une promotion universitaire.

² Les conditions de travail du premier assistant/privat-docent, notamment ses tâches et son salaire, ne sont pas modifiées par cette promotion universitaire.

Attribution
du titre de
professeur
extraordinaire
à titre accessoire
aux premiers
assistants/
privat-docents à
titre principal

Art. 13a (nouveau) ¹Sur proposition de la Faculté et à la demande de la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif attribue le titre de professeur extraordinaire à titre accessoire aux premiers assistants/privat-docents qui exercent cette activité à titre principal. A la Faculté de médecine, la procédure à suivre est réglée par l'article 23ss de l'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (ordonnance sur les positions), qui s'applique par analogie.

² La préparation de ces promotions universitaires incombe à la Faculté. Elle doit instituer une commission qui est chargée d'apprécier la qualification scientifique et l'activité d'enseignement du candidat, de faire établir, le cas échéant, une expertise, et de présenter une proposition à la Faculté.

Durée de
l'engagement

Art. 15 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La durée d'engagement des premiers assistants/lecteurs, des premiers assistants/privat-docents et des professeurs extraordi-

naires a titre accessoire engagés en vertu d'un contrat de droit public résiliable n'est pas soumise aux délais fixés au premier alinéa.

⁵ Inchangé.

Promotions

Art. 19 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) L'attribution du titre de professeur extraordinaire à titre accessoire aux premiers assistants/privat-docents exerçant cette activité à titre principal est régie par les articles 8 a et 13 a de la présente ordonnance.

II.

La présente modification entre en vigueur le 25 février 1987.

Berne, 25 février 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, de la Direction des finances et de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 21 septembre 1983 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux est modifiée comme suit:

Attribution
du titre de
professeur extra-
ordinaire à titre
accessoire aux
médecins-chefs I

Art. 5a (nouveau) ¹ Le titre de professeur extraordinaire à titre accessoire peut être attribué aux médecins-chefs I agrégés qui exercent cette activité à titre principal. L'attribution de ce titre constitue une promotion universitaire.

² Les conditions de travail du médecin-chef I, notamment ses tâches et son salaire, ne sont pas modifiées par cette promotion universitaire.

³ Le titre de professeur extraordinaire à titre accessoire est attribué par le Conseil-exécutif.

⁴ La préparation de ces promotions universitaires incombe à la Faculté de médecine. Elle doit instituer une commission qui est chargée d'apprécier la qualification scientifique et l'activité d'enseignement du candidat, de faire établir, le cas échéant, une expertise, et de présenter une proposition à la Faculté. Pour le reste, la procédure à suivre est réglée par les articles 23 ss de l'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (ordonnance sur les positions), qui s'applique par analogie.

Durée de
l'engagement

Art. 7 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La durée d'engagement des médecins-chefs I et des professeurs extraordinaires à titre accessoire engagés en vertu d'un contrat de droit public résiliable n'est pas soumise aux délais fixés au premier alinéa.

Promotions

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) L'attribution du titre de professeur extraordinaire à titre accessoire aux médecins-chefs I est régie par l'article 5 a de la présente ordonnance.

II.

La présente modification entre en vigueur le 25 février 1987.

Berne, 25 février 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (ordonnance sur la police des routes) est modifiée comme suit:

Dans toute l'ordonnance «Office de la circulation routière» est remplacé par «Office de la circulation routière et de la navigation».

Notion

Art. 4 Abrogé.

Procédure

Art. 5 ¹ L'autorité compétente décide ou ordonne l'introduction de mesures de circulation routière au sens de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), leur modification ou leur abrogation. Si la décision à prendre doit être approuvée par l'Office de la circulation routière et de la navigation, la mesure n'entre en vigueur qu'après cette approbation. La mesure devient caduque si l'approbation est retirée.

² Abrogé.

Compétence

Art. 6 ¹ L'Office de la circulation routière et de la navigation prend les mesures nécessaires concernant les routes cantonales. Les prescriptions fédérales concernant les routes de grand transit sont réservées. Si des mesures de circulation routière durables touchent le domaine d'action d'autres Directions, celles-ci doivent être consultées.

² L'autorité de police locale compétente arrête les mesures nécessaires concernant les routes communales. Elle prend également les mesures nécessaires à la sécurité du trafic sur les routes privées ouvertes à la circulation publique après avoir entendu les propriétaires. Les mesures arrêtées doivent toutefois être approuvées par l'Office de la circulation routière et de la navigation dans les cas suivants, sauf s'il s'agit de mesures prises à court terme et pour une période n'excédant pas 30 jours:

a inchangé;
b interdiction de circuler;
c à *e* inchangées.

³ Inchangé.

⁴ La signalisation des directions telle que la signalisation touristique, la signalisation des chemins de randonnée pédestre et des pistes cyclables et autres s'effectue au besoin sur la base d'un plan d'ensemble local ou régional et elle relève de la compétence de l'Office de la circulation routière et de la navigation. Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont autorisés à ordonner de telles mesures, l'Office de la circulation routière et de la navigation édicte les directives nécessaires.

⁵ Inchangé.

⁶ Les attributions de la police de la circulation ainsi que celles de l'autorité responsable de la construction des routes et de la police locale sont dans tous les cas réservées. La désignation des tronçons de routes cantonales faisant l'objet d'un service d'hiver restreint relève des ingénieurs en chef d'arrondissement compétents.

⁷ Abrogé.

Signaux admis

Art. 9 Abrogé.

Compétence

Art. 10 ¹ Les signaux sont installés par l'autorité qui a la compétence d'édicter les mesures de circulation routière ou avec son autorisation. Cette tâche incombe, sur les routes cantonales, à l'Office de la circulation routière et de la navigation en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées. L'article 11 est réservé. Les indications temporaires en rapport avec des manifestations ou autres incombent aux autorités de police locale compétentes pour toutes les routes, à l'exception des routes nationales et des autoroutes.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Signaux placés
 par des
 particuliers

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'autorité de police locale compétente édicte les directives concernant la signalisation sur les routes privées.

⁴ Les chantiers doivent être signalés, barrés et éclairés conformément aux dispositions et directives fédérales. Cette tâche incombe à l'entrepreneur qui doit effectuer des contrôles périodiques. Il doit également installer, d'entente avec les autorités de police et les autorités responsables de la construction des routes, les signaux indispensables pour régler ou dévier le trafic. La signalisation des

chantiers est soumise à la surveillance des organes de la police communale et cantonale.

⁵ Abrogé.

Surveillance

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'Office de la circulation routière et de la navigation conseille les communes pour toutes les questions relatives à la signalisation, aux mesures de circulation et à la sécurité du trafic qui en découle.

Examen

Art. 17 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ Le maître d'auto-école peut être admis ou obligé par le bureau des experts à participer, à titre d'observateur, à l'examen pratique de conduite. S'il tente d'influencer le déroulement de l'examen, le bureau des experts peut l'exclure, pour une période déterminée, des examens de conducteur.

⁷ Abrogé.

^{8 et 9} Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 25 février 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*